

Stratégie de gestion des cas possibles, des cas confirmés, des contacts à risque et des clusters dans les écoles et les établissements scolaires (version à compter du 26 avril 2021)

L'identification, la prise en charge et le suivi des personnes contacts à risque autour de la survenue d'un cas confirmé de Covid-19 (ou contact-tracing) permettent de rompre les chaînes de transmission et participent à la limitation de la diffusion du virus.

Pour préserver la santé des élèves, des personnels et de la population générale, une grande réactivité dans les décisions et les mesures à prendre est nécessaire.

L'efficacité des actions entreprises depuis la réouverture des établissements à la fin de l'année scolaire 2019-2020 a permis de limiter la contamination en milieu scolaire. La confiance de la communauté éducative dans l'institution ainsi que la tenue de l'objectif gouvernemental visant le maintien pour tous les élèves d'une scolarisation la plus normale possible, exigent de poursuivre cette gestion rigoureuse autour de la survenue d'éventuels cas et de clusters.

L'objet de ce document est de préciser les rôles des différents intervenants dans la gestion des différentes situations possibles dans un objectif de coordination et de réactivité. Le présent protocole encadre la reprise des cours en présentiel à compter du 26 avril 2021 dans le premier degré et du 3 mai 2021 dans le second degré. Par ailleurs, des campagnes de dépistage à grande échelle sont déployées dans les écoles et établissements scolaires afin de renforcer la surveillance.

1. Règles spécifiques applicables à compter du 26 avril 2021

Dans les écoles et établissements scolaires, la survenue d'un cas confirmé déclaré parmi les élèves conduit à la fermeture dans les meilleurs délais et au plus tard le lendemain, de la classe concernée quel que soit le niveau (école maternelle, école élémentaire, collège ou lycée) pour une durée de 7 jours. La décision conservatoire de fermeture est prise par l'autorité académique pour le premier degré et par le chef d'établissement, après avis de l'autorité académique, pour les établissements du second degré. Les responsables légaux des élèves sont immédiatement informés par un courrier/courriel dont la trame est proposée en annexe. Cette information vaut justificatif de la suspension de l'accueil des élèves.

Seuls les élèves de la classe sont évincés dans ce cas de figure, le contact-tracing devra évaluer si les personnels de la classe ou d'autres élèves doivent être considérés comme contacts à risque, notamment au regard du respect des mesures barrières (dont le port permanent du masque, cf. définition de cas SpF ci-après). Le retour des élèves de la classe dans l'école et l'établissement ne pourra se faire que s'ils remplissent les conditions attendues des contacts à risques définies ci-dessous.

L'apparition d'un cas confirmé parmi les personnels n'implique pas la fermeture de la classe si le port du masque durant tout le contact est effectif. Le contact-tracing devra permette d'identifier si des élèves ou d'autres personnels sont à considérer comme contact à risque en fonction du port du masque, du respect des mesures barrières et de la distanciation physique.



2. Définitions et préconisations

Les définitions suivantes s'appuient sur les définitions de cas et de contacts établies par Santé publique France en date du 20 janvier 2021. Celles-ci peuvent être amenées à évoluer à tout moment en fonction des informations disponibles.

Cas confirmé:

Personne, symptomatique ou non, avec un résultat RT-PCR ou antigénique confirmant l'infection par le SARS-CoV-2.¹

Contact à risque:

Selon la définition de Santé publique France, est contact à risque toute personne ayant eu un contact direct avec un cas confirmé dans l'une des situations suivantes, en l'absence de mesure(s) de protection efficaces pendant toute la durée du contact (masque chirurgical ou FFP2 ou grand public en tissu fabriqué selon la norme AFNOR SPEC S76-001 de catégorie 1 ou masque grand public en tissu réutilisable possédant une fenêtre transparente homologuée par la Direction générale de l'armement porté par le cas OU la personne contact) :

- Ayant partagé le même lieu de vie (logement, internat, etc.) que le cas confirmé;
- Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins de 2 mètres, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, contact physique). En revanche, des personnes croisées de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes contacts à risque;
- Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
- Ayant partagé un espace confiné (salles de classe, bureau ou salle de réunion, véhicule personnel...) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24 heures avec un cas confirmé, ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

Contact à risque négligeable

Toutes les autres situations de contact et toute personne ayant un antécédent d'infection par le SARS-CoV-2 confirmé par amplification moléculaire (RT-PCR, RT-LAMP) ou test antigénique ou sérologie datant de moins de 2 mois.

Les contacts à risque négligeable ne font pas l'objet de mesures de quarantaine, contrairement aux contacts à risque.

Masque:

Seront considérés ci-après comme masque garantissant un niveau de filtration élevé et comme suffisamment protecteurs, et conformément au décret du 29 octobre 2020, uniquement les masques chirurgicaux ou les masques grand public ayant une capacité de filtration de 90% (ancien masque grand public de catégorie 1). Les masques fournis par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à ces personnels font partie de cette dernière catégorie de masques. La mention du masque dans le reste du protocole fait référence à ces catégories de masque.

¹ Définition complète sur le site de Santé publique France : https://www.santepubliquefrance.fr/dossiers/coronavirus-covid-19/covid-19-outils-pour-les-professionnels-de-sante



Les masques grand public en tissu de catégorie 2, les masques en tissu « maison » ou de fabrication artisanale ne répondant pas aux normes AFNOR SPEC S76 001 ainsi que les visières et masques en plastique transparent portés seuls ne sont plus considérés comme des mesures de protection suffisamment efficaces.

Dans les écoles élémentaires, les collèges et les lycées

Dès lors qu'ils portent un masque, les personnels ne sont pas considérés contact à risque en cas de survenue de cas confirmé dans la classe.

S'agissant des élèves, même si le port du masque est obligatoire dans tous les espaces et en particulier dans les salles de classe, la survenue d'un cas confirmé parmi les élèves entraîne l'éviction des autres élèves de la classe pour une durée de 7 jours de quarantaine, par mesure de précaution. Ces derniers ne pourront reprendre les cours en présentiel que s'ils remplissent les conditions attendues pour les contacts à risques (test immédiat et absence de symptômes évocateurs de la Covid-19 et test négatif à J7). A l'issue de la période de fermeture, les responsables légaux des élèves devront attester sur l'honneur de la réalisation d'un test par l'élève et du résultat négatif de celui-ci. En l'absence d'une telle attestation, l'éviction scolaire de l'élève sera maintenue jusqu'à la production de cette attestation ou à défaut pour une durée maximale de 14 jours.

Le contact-tracing devra évaluer si les personnels de la classe doivent également être considérés comme contacts à risque, notamment au regard du respect des mesures barrières (dont le port permanent du masque, cf. définition de cas SpF). Il doit également déterminer si des élèves d'autres classes doivent être considérés comme contacts à risque.

Dans les écoles maternelles

L'apparition d'un cas confirmé parmi les enseignants, dès lors qu'il porte un masque, n'implique pas que les élèves de la classe soient considérés comme contacts à risque. De même, l'apparition d'un cas confirmé parmi les élèves n'implique pas que les personnels soient identifiés comme contacts à risque, dès lors que ces derniers portent un masque.

En revanche, l'apparition d'un cas confirmé parmi les élèves implique que les autres élèves de la classe soient identifiés comme contacts à risque, puisqu'ils ne portent pas de masque.

Le contact-tracing devra évaluer si les personnels doivent être également considérés comme contacts à risque, notamment au regard du respect des mesures barrières (dont le port permanent du masque, cf. définition de cas SpF). Il doit également déterminer si des élèves d'autres classes doivent être considérés comme contacts à risque.



Cas possible:

Personne ayant ou non été en contact à risque avec un cas confirmé dans les 14 jours précédant l'apparition des symptômes, présentant des signes cliniques évocateurs de Covid-19².

Les personnes ayant réalisé un autotest qui se révèle positif devront adopter la conduite à tenir proposée pour les cas possibles (dans l'attente de la réalisation d'un test de confirmation par RT-PCR).

Cluster ou cas groupés :

Survenue d'au moins 3 cas (enfant de fratrie ou de foyer différents ou adulte) confirmés ou probables dans une période de 7 jours et qui appartiennent à une même classe.

Chaîne de transmission :

Séquence identifiée d'au moins 3 personnes malades successivement ([1 puis 2) ou [1 puis 1 puis 1]) dont une au moins est un cas confirmé et pour lesquelles la chronologie de leurs contacts est cohérente avec une transmission du virus entre elles (délai entre 2 cas d'environ 4 à 7 jours).

<u>Isolement des cas possibles et confirmés</u>:

L'isolement est une mesure de gestion appliquée aux cas possibles (dans l'attente de la confirmation par test RT-PCR ou antigénique) et confirmés. Elle est prise par les autorités sanitaires. La durée de l'isolement est de³:

- 10 jours pleins à partir de la date de début des symptômes. En cas de fièvre au 10^{ème} jour, l'isolement se poursuit jusqu'à 48h après la disparition de cette dernière ;
- 10 jours pleins à partir du jour du prélèvement positif pour les cas asymptomatiques.

S'agissant des élèves de maternelle symptomatiques (cas possible), non testés, ils font l'objet d'une éviction de 10 jours jusqu'à l'arrêt des signes (NB : les rhinites seules ne sont pas considérées comme des symptômes évocateurs de Covid-19). Une éviction additionnelle de 48 heures après la disparition de la fièvre est recommandée. Il est toutefois désormais fortement recommandé pour ces élèves la réalisation d'un test, en particulier avec le développement des tests salivaires

S'agissant des élèves testés positifs (cas confirmés), ils font l'objet d'une éviction de 10 jours après la date de début des signes si l'élève était symptomatique ou après la date du prélèvement positif si l'élève était asymptomatique. Une éviction additionnelle de 48 heures après la disparition de la fièvre est recommandée.

Le retour des cas confirmés après la période d'isolement n'est pas conditionné par la réalisation d'un test PCR ou antigénique. Il est possible d'excréter des résidus de virus après le 10^e jour qui ne sont plus contaminants, mais qui peuvent conduire à un test positif pendant plusieurs semaines.

Les rhinites seules ne sont pas considérées comme des symptômes évocateurs de Covid-19.

² Signes cliniques évocateurs de COVID-19 : infection respiratoire aiguë avec une fièvre ou une sensation de fièvre, ou toute autre manifestation clinique suivante, **de survenue brutale**, selon l'avis du HCSP relatif aux signes cliniques d'orientation diagnostique du COVID-19 :

⁻ En population générale : asthénie inexpliquée ; myalgies inexpliquées ; céphalées en dehors d'une pathologie migraineuse connue ; anosmie ou hyposmie sans rhinite associée ; agueusie ou dysgueusie.

⁻ Chez les enfants : tous les signes sus-cités en population générale ; altération de l'état général ;

³ Avis du HCSP du 16 mars 2020 relatif aux critères cliniques de sortie d'isolement des patients ayant été infectés par le SARS-CoV-2.



C'est pour cette raison que les personnes ayant eu un test positif dans un délai inférieur à deux mois sont considérées comme contacts à risque négligeables.

Le retour à l'école ou dans l'établissement des cas confirmés se fait sous réserve de la poursuite du respect strict des mesures barrières et du port rigoureux du masque chirurgical pendant une période de 7 jours. **Toutefois, cette obligation du port du masque ne s'applique pas aux élèves des écoles maternelles.** Pendant cette période de 7 jours, des mesures complémentaires seront mises en œuvre dans la mesure du possible notamment à la cantine, l'internat et en matière de distanciation.

Quarantaine des personnes contacts à risque :

Il s'agit d'une mesure de gestion concernant les personnes contacts à risque. Elle est prise par les autorités sanitaires. La durée de la quarantaine est de 7 jours à partir du dernier contact avec un cas confirmé. Un test antigénique doit être réalisé immédiatement, permettant en cas de positivité, de déclencher un contact-tracing autour du contact devenu cas (et de passer d'une mesure de quarantaine de 7 jours à une mesure d'isolement de 10 jours). S'il est négatif, la quarantaine stricte se poursuit. Un test RT-PCR ou antigénique doit être réalisé au 7^{ème} jour. La quarantaine est alors levée si le résultat est négatif (la quarantaine doit être maintenue jusqu'à l'obtention du résultat négatif). En cas de test positif, les mesures d'isolement applicables aux cas confirmés et rappelées ciavant s'appliquent. Si la personne contact à risque vit sous le même toit que le cas confirmé, un test doit être réalisé immédiatement pour s'assurer que le contact n'est pas déjà un cas, puis un nouveau doit être réalisé 7 jours après la date de guérison du cas pour lever la quarantaine (soit à J17).

Pour les élèves de maternelle contacts à risque, le retour à l'école peut se faire au bout de 7 jours sans qu'un test ne soit réalisé et en l'absence de fièvre. Il est toutefois désormais fortement recommandé, avec le déploiement des tests RT-PCR sur prélèvement salivaire, que l'enfant réalise un test immédiatement et un second test après la période d'isolement de 7 jours.

Pour les personnels, les élèves de l'école élémentaire et pour les élèves du second degré contacts à risque, le retour à l'école ne peut se faire qu'après obtention d'un résultat de test négatif réalisé au bout de 7 jours. En l'absence de test chez les élèves à compter du CP et les personnels, la quarantaine est prolongée jusqu'à 14 jours.

Le retour à l'école ou à l'établissement se fait, sous réserve de la poursuite du respect strict des mesures barrières et du port rigoureux du masque pendant une période de 7 jours, conformément à l'avis du Conseil Scientifique. **Toutefois, cette obligation du port du masque ne s'applique pas aux élèves des écoles maternelles**.

Préconisations pour les tests pour les enfants de moins de 11 ans

Chez les élèves de maternelle

- Il est recommandé de réaliser un test virologique de diagnostic Covid-19 chez les enfants symptomatiques en particulier dans les situations suivantes :
 - Hospitalisation ou formes suffisamment sévères pour justifier des explorations complémentaires.
 - Enfants ayant eu un contact à risque avéré avec un cas probable ou confirmé de Covid-19
 - o Enfants à risque de forme grave de Covid-19.
 - Enfants en contact à leur domicile avec des personnes à risque de forme grave de Covid-19.
 - o Enfants dont les symptômes ne s'améliorent pas après un délai de 3 jours.



Chez les élèves de l'école élémentaire

- En période épidémique, il est recommandé de réaliser un test RT-PCR ou antigénique à tout enfant présentant une toux, et/ou fièvre, et/ou troubles digestifs, avant de revenir en milieu scolaire.
- Il n'est pas recommandé de réaliser un test RT-PCR ou antigénique en cas de diagnostic clinique confirmé d'une autre maladie infectieuse de l'enfant.
- Il n'est pas recommandé de faire des tests RT-PCR ou antigéniques chez des enfants asymptomatiques sauf dans des situations épidémiologiques particulières : surveillance du milieu scolaire ou circulation de variantes signalée par les autorités sanitaires.

A noter qu'avec le déploiement du test RT-PCR sur prélèvement salivaire, il est désormais recommandé de tester tous les enfants quel que soit leur âge, lorsqu'ils sont symptomatiques, contacts à risque (ou considérés comme contacts à risque), ou lorsqu'ils sont asymptomatiques, dans des situations épidémiologiques nécessitant la réalisation de campagnes de dépistage.

3. Anticipation par les services de l'éducation nationale

Afin de faciliter les démarches de recherche de cas (traçage), il est attendu des écoles et établissements de :

- Tenir à jour les coordonnées des élèves et de leurs responsables légaux (nom, prénom, date de naissance de l'élève, numéro de téléphone et adresse courriel des responsables légaux);
- S'assurer de la possibilité de mise en œuvre des modalités d'éviction des cas possibles (dans l'attente du résultat du test), des cas probables ou confirmés et des personnes contacts à risque ;
- S'assurer, en lien avec les médecins et les infirmiers de l'éducation nationale et de prévention, des circuits d'informations des responsables légaux et des personnels en cas de survenue de cas probables ou confirmés selon les modalités présentées ci-après ;
- Etre en capacité de déterminer les personnes contacts à risque dans les conditions définies ci-après.

Il est attendu de la part des services de l'éducation nationale de :

- Tenir à jour les annuaires partagés (adresse électronique et téléphone) des professionnels de santé de l'éducation nationale et partager ces annuaires avec l'agence régionale de santé (ARS) et s'assurer des contacts auprès de l'ARS et de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du territoire.
- Etre en capacité de donner le cas échéant un avis au Préfet de département sur d'éventuelles mesures de restriction de l'accueil des élèves, en lien avec le directeur ou le chef d'établissement, et de les mettre en œuvre en lien avec les autorités compétentes (fermeture d'une classe, de l'école, etc.).
- Garantir que le médecin conseiller technique de l'IA-DASEN, avec l'appui de l'infirmier conseiller technique et un support administratif, assure la traçabilité et l'historique des cas probables ou confirmés et des personnes contacts à risque dans les écoles et établissements, en lien avec les autorités sanitaires.



4. Anticipation par les agences régionales de santé

Les ARS sont informées par les services de l'éducation nationale ou par les plateformes territoriales de l'Assurance Maladie de tout cas survenant en milieu scolaire, afin d'assurer la coordination du dispositif de contact-tracing pour ces situations, et pouvoir apporter si nécessaire leur concours à l'identification des personnes contacts à risque au sein de l'établissement et un avis sanitaire sur des mesures de gestion spécifiques à engager (dépistage élargi, fermeture de classe, etc.).

Pour faciliter ces démarches, il est attendu des ARS qu'elles partagent la liste du ou des contacts régionaux et/ou départementaux en charge du contact-tracing (ARS et plateforme assurance maladie) avec les services de l'éducation nationale, et participent aux éventuelles réunions de coordination interservices.

5. Gestion d'une personne présentant des symptômes évocateurs de la Covid-19

Il est rappelé qu'un élève ou un personnel qui présente des symptômes évocateurs de Covid-19⁴ ne doit pas se rendre à l'école ou à l'établissement et doit en informer ces derniers.

De la même manière, dès lors qu'un test de dépistage est prescrit ou en cas d'autotest positif à un élève ou à un personnel, même en l'absence de symptômes, celui-ci ne se rend pas à l'école ou à l'établissement (isolement dans l'attente du résultat du test) et en informe ces derniers.

Dans les situations où un élève ou un personnel présente des symptômes évocateurs d'une infection à la Covid-19, la conduite à tenir est la suivante :

- Isolement immédiat avec port d'un masque chirurgical (à défaut, un masque grand public filtration >90%), sauf pour les élèves en école maternelle, de la personne symptomatique dans l'attente de la prise en charge médicale ;
- Eviction de la personne symptomatique (y compris pour les élèves en internat) par le directeur d'école ou le chef d'établissement ;
- Information de l'élève et ses représentants légaux des démarches à entreprendre (consultation du médecin traitant ou de la plateforme Covid-19) par le directeur d'école ou le chef d'établissement, si nécessaire avec l'aide des personnels de santé ou sociaux de l'éducation nationale;
- Délocalisation temporaire (dans la mesure du possible) du lieu de classe avant nettoyage et désinfection de ce dernier ;
- Nettoyage et désinfection des lieux de vie concernés par la collectivité territoriale de rattachement puis aération et ventilation renforcée.

Les rhinites seules ne sont pas considérées comme des symptômes évocateurs de Covid-19.

⁴ Signes cliniques évocateurs de COVID-19 : infection respiratoire aiguë avec une fièvre ou une sensation de fièvre, ou toute autre manifestation clinique suivante, **de survenue brutale**, selon l'avis du HCSP relatif aux signes cliniques d'orientation diagnostique du COVID-19 :

⁻ En population générale : asthénie inexpliquée ; myalgies inexpliquées ; céphalées en dehors d'une pathologie migraineuse connue ; anosmie ou hyposmie sans rhinite associée ; agueusie ou dysgueusie.

⁻ Chez les enfants : tous les signes sus-cités en population générale ; altération de l'état général ; diarrhée.



Fraternité

Dans l'attente des résultats, les activités scolaires sont maintenues en poursuivant avec attention les mesures du protocole sanitaire.

Une communication externe n'est pas indispensable à ce stade.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement incite les représentants légaux ou le personnel concernés à lui transmettre les informations nécessaires au suivi de la situation (confirmation/infirmation du cas).

A défaut d'information, l'élève ou le personnel ne pourra retourner dans l'établissement qu'après un délai de 10 jours.

A ce stade, le directeur ou le chef d'établissement peut anticiper l'identification des contacts à risque au sein de l'établissement. Cela permet de gagner en réactivité lors de la confirmation du cas.

6. Gestion d'un cas probable ou confirmé

Il appartient aux responsables légaux d'informer le directeur ou le responsable d'établissement qu'un élève est un cas confirmé.

Un élève cas possible ne doit pas se rendre à l'école ou dans l'établissement dans l'attente de son résultat. L'élève cas confirmé ne doit pas se rendre à l'école ou dans l'établissement avant un délai d'au moins 10 jours (à partir du début des symptômes pour les cas symptomatiques et à partir du prélèvement positif pour les cas asymptomatiques)⁵. Si l'élève a toujours de la fièvre au 10ème jour, l'isolement se poursuit jusqu'à 48h après la disparition de celle-ci.

Les 7 jours suivant la levée de l'isolement, une vigilance particulière sera attendue quant à la poursuite du respect des gestes barrières et du port du masque chirurgical pour les personnels ainsi que pour les élèves à partir du CP. En revanche, les élèves d'école maternelle ne sont pas tenus de porter le masque qui n'est pas recommandé.

7. Identification des personnes contacts à risque

L'identification des contacts à risque parmi les personnels et en dehors de la classe pour les élèves doit prendre en compte le port du masque et les mesures de protection (ainsi que les antécédents d'infection dans les 2 mois, conformément à la définition de SpF). Cette identification doit être initiée dès le premier cas, et doit considérer les différents temps de la vie scolaire en dehors de la classe, où il peut y avoir également des contacts à risque en dehors de la classe (cantine, récréation...).

L'identification des contacts à risque se fait sur la période allant de 7 jours avant le test positif au jour de l'éviction du cas confirmé. Si le cas confirmé est symptomatique et que la date de début des symptômes est connue, alors l'identification se fera sur la période allant de 48h avant le début des signes au jour de l'éviction.

⁵ Avis du HCSP du 16 mars 2020 relatif aux critères cliniques de sortie d'isolement des patients ayant été infectés par le SARS-CoV-2.



Fraternité

A l'école maternelle

L'apparition d'un cas confirmé parmi les élèves induit que les élèves de la même classe sont identifiés comme contacts à risque. Les adultes portant un masque ne sont pas considérés comme contact à risque.

Dans l'école élémentaire et le second degré

La liste des contacts à risque est composée des élèves et des personnels ayant été en contact avec le cas confirmé, dans les situations rappelées au 2. du présent protocole, si le cas OU le contact ne portait pas de mesure de protection efficace (c'est-à-dire un masque chirurgical ou grand public avec un niveau de filtration supérieur à 90%). Les enfants et adultes ayant un antécédent d'infection par le SARS-CoV-2 dans les 2 mois ne doivent pas être considérés comme des contacts à risque. A l'heure actuelle, les personnes vaccinées doivent être considérés comme des contacts à risque et respecter les mesures de quarantaine.

Une attention particulière sera accordée aux temps durant lesquels le port du masque et/ou la distanciation sont plus difficiles à appliquer (partage d'une même chambre en internat, déjeuner à la même table). A titre de rappel, il est attendu des établissements scolaires de limiter, dans la mesure du possible, les regroupements et les croisements importants entre groupes, tout particulièrement à la cantine.

En milieu périscolaire et extrascolaire :

L'éducation nationale assurera, en lien avec la collectivité territoriale de rattachement le contacttracing sur le temps de cantine. Hors temps scolaire (famille, contacts sociaux divers, transports scolaires, périscolaire et activités extrascolaires...), l'identification des contacts à risque sera assurée par l'autorité sanitaire, en lien avec les plateformes de l'Assurance Maladie, en charge du contacttracing de niveau 2. Si le tracing est assuré par des médiateurs LAC, ils assurent l'ensemble du tracing. Dans toute la mesure du possible les responsables des établissements apportent leur concours à l'autorité sanitaire ou aux médiateurs LAC pour identifier les interlocuteurs utiles hors temps scolaire.

8. Gestion des personnes contacts à risque

La survenue d'un cas confirmé déclaré parmi les élèves conduit à la fermeture dans les meilleurs délais et au plus tard le lendemain, de la classe concernée quel que soit le niveau (école maternelle, école élémentaire, collège ou lycée) pour une durée de 7 jours. Les responsables légaux des élèves sont immédiatement informés. Cette information vaut justificatif de la suspension de l'accueil des élèves.

En complément, le directeur ou le responsable d'établissement établit une liste des potentiels contacts à risque identifiés parmi les personnels et les élèves en dehors de la classe et de leurs coordonnées, avec l'appui des personnels médicaux de l'éducation nationale.

L'établissement contacte, dans la mesure du possible, le cas confirmé, l'élève ou ses responsables légaux, ou le personnel, afin d'identifier les personnes avec lesquelles celui-ci a eu un contact rapproché durant le temps scolaire, en dehors des salles de classe et à la cantine, sans que le port du masque soit respecté.



Le directeur ou le chef d'établissement transmet la liste à l'IA-DASEN et à son médecin conseiller technique.

Ces derniers analysent la situation et transmettent de manière sécurisée une liste à l'ARS, ou à la plateforme de l'assurance maladie avec l'ARS en copie, au plus tard le lendemain de l'apparition du cas confirmé au sein de l'école ou de l'établissement.

Il appartient au directeur d'école ou au chef d'établissement de prévenir les personnels et les responsables légaux, que suite à un cas confirmé dans l'école/établissement :

- leur enfant fait l'objet d'une mesure éviction en raison de la fermeture de sa classe (voir message type en annexe);
- soit leur enfant ou le personnel est susceptible d'être personne contact à risque (selon les éléments de la première liste transmise à l'IA-DASEN) et qu'une mesure d'éviction est prise par mesure de précaution;
- soit leur enfant ou le personnel n'est pas susceptible d'être contact à risque à ce stade malgré la présence d'un cas à l'école ou dans l'établissement.

Le nom du/des cas confirmé(s) n'est jamais divulgué.

Sur la base de la liste qu'il a transmise à l'IA-DASEN, le chef d'établissement ou le directeur d'établissement met en place des mesures d'évictions. Il s'agit d'une mesure de précaution en attendant la liste validée par l'ARS, laquelle sera envoyée à l'assurance maladie.

Validation des contacts à risque par l'ARS et mesures d'isolement

L'ARS valide le périmètre des personnes inclues dans le contact-tracing en lien avec l'IA-DASEN. S'il existe des évolutions sur la liste des contacts à risque, cette liste est transmise par les services académiques à la plateforme de contact-tracing de l'assurance maladie. L'IA-DASEN en informe immédiatement l'école ou l'établissement.

<u>Cette liste des contacts à risque doit impérativement être arrêtée le jour suivant la transmission de</u> la première liste émise par les services de l'éducation nationale.

Une information complémentaire est alors transmise par le directeur d'école ou le chef d'établissement aux responsables légaux de l'élève et aux personnels afin de confirmer/infirmer la première information.

Pour les élèves en dehors de la classe et les personnels identifiés comme contacts à risque, cette information est assurée par la transmission, par tous moyens, du courrier communiqué par l'ARS ou l'Assurance maladie. Celui-ci prescrit la mesure de quarantaine et précise la démarche à suivre (notamment les modalités de réalisation d'un test) et propose les modalités d'accompagnement possibles. Ce courrier nominatif a valeur de justificatif de la décision d'isolement, et donc de suspension de l'accueil de l'élève dans l'école ou l'établissement.

Si la suspicion de contact à risque est levée par l'ARS ou l'Assurance maladie, le directeur d'école ou le chef d'établissement lève l'éviction et invite l'élève ou le personnel à revenir à l'école ou dans l'établissement.

Lorsqu'une mesure exceptionnelle de suspension de l'accueil des usagers est prise par le Préfet, après avis des autorités sanitaires et de l'autorité académique, pour tout ou partie d'une école ou d'un établissement scolaire, l'information est assurée par la transmission, par tous moyens



(affichage, message...), de la décision préfectorale et de sa durée. Cette information vaut justificatif pour les parents de la suspension de l'accueil.

9. Gestion de plusieurs cas confirmés

En règle générale, il convient de s'en tenir au strict respect des mesures d'isolement des cas confirmés et de quarantaine des personnes contacts à risque. Les services de l'éducation nationale informent l'ARS de la survenue d'un cas confirmé. Ils suivent la situation de manière à émettre sans délai une alerte lors de la survenue de 3 cas rapprochés dans le temps dans la même classe (définition d'un cluster, pouvant traduire une circulation active du virus dans la classe). Le directeur d'établissement saisit l'ARS, via l'IA-DASEN, dans toute situation dont il estime qu'elle présente un risque particulier. La décision de suspension de l'accueil des élèves d'une école ou d'un établissement scolaire répond à des situations exceptionnelles. Elle est déterminée en fonction de la situation et d'une analyse partagée entre les différents acteurs prenant part à la gestion de la situation (éducation nationale, ARS, préfecture).

10. Variantes du SARS-CoV-2

a. Survenue de cas confirmés de variante britannique du SARS-CoV-2

La conduite à tenir autour d'un cas confirmé de la variante d'intérêt 20I/501Y.V1 (dite britannique) est la même que pour le cas général.

b. <u>Survenue de cas confirmés de variantes sud-africaine ou brésilienne du</u> SARS-CoV-2

L'apparition d'une variante d'intérêt sud-africaine ou brésilienne du SARS-CoV-2 chez un élève implique toujours la fermeture de la classe, comme dans le cas général. Le contact-tracing se déroule également de la manière que dans le cas général.

11. Points d'attention

a. Spécificités des internats

Les mêmes décisions d'éviction doivent être prises, le cas échéant, pour les élèves hébergés en internat. A cet effet, les responsables légaux, ou à défaut le contact de proximité désigné par ces derniers, agissent pour prendre en charge l'élève concerné dans les meilleurs délais.

Dans les situations exceptionnelles où l'élève, cas confirmé ou personne contact à risque, ne peut être hébergé en dehors de l'internat, il convient dans un premier temps d'isoler la personne malade dans sa chambre ou une chambre dédiée.



A ce titre, elle ne doit pas se rendre dans les zones de vie collective (restauration, pièce de vie, etc.). Si elle ne dispose pas de sanitaire individuel (douche et toilettes), il convient de lui réserver des sanitaires. Les sorties de sa chambre sont limitées au strict nécessaire.

Dès que l'élève ou l'étudiant est en présence d'une personne, il doit porter un masque chirurgical. Tout est mis en œuvre pour que la personne malade puisse se restaurer dans sa chambre. Un appui des cellules territoriales d'appui à l'isolement peut être sollicité.

Lorsqu'un cas confirmé est hébergé dans un internat, la liste des personnes susceptibles d'être contacts à risque doit intégrer les élèves partageant la même chambre et les mêmes espaces collectifs ainsi que les personnels concernés.

Dans la mesure du possible, les précautions suivantes sont prises pendant le temps nécessaire aux opérations de dépistage jusqu'à l'obtention du résultat des tests :

- Fermeture des espaces communs non essentiels ;
- Limitation des sorties et port du masque obligatoire au sein des parties communes dont l'ouverture est maintenue, quelle que soit la distanciation.

b. <u>Protocole de remontée de l'information au centre interministériel de crise</u> (CIC)

Les situations de cas confirmés de Covid-19 dans les écoles et établissements scolaires ou parmi les élèves et personnels font l'objet d'un suivi en temps réel par le centre ministériel de crise (CMC) de l'éducation nationale.

A cet effet, les recteurs d'académie adressent par messagerie électronique (cmc1@education.gouv.fr) toutes les informations utiles, par département : nombre de cas confirmés, nombre de classes ou d'écoles et établissements dans lesquelles l'accueil des usagers est suspendu, nombre d'élèves concernés par ces fermetures.

En outre, un suivi de l'évolution des situations de suspension d'accueil est également assuré (nombre de classes et d'établissements dans lesquels l'accueil des usagers est rétabli).

Ces informations sont transmises pour information aux préfets de département concernés. Le CMC assure la consolidation de ces données et les transmet au centre interministériel de crise (CIC).